

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Le syndicat intercommunal Rhône-Isère de traitement des ordures ménagères (SITOM) regroupe 32 communes pour une population de 100 000 habitants environ. Son siège social est situé à la mairie de Brignais.

Aux termes d'une délibération en date du 14 mars 1988 et d'une convention, la Communauté urbaine a accepté de traiter les ordures ménagères du syndicat intercommunal Rhône-Isère à l'usine d'incinération de Lyon-sud.

Un avenant n° 1 à la convention, en date du 14 février 1996, a modifié les conditions de tarification. Le service rendu par la Communauté urbaine, sur la base du traitement par incinération ou mise en centre d'enfouissement technique (CET) de 25 000 tonnes annuelles, est assuré en contrepartie d'une redevance versée par le syndicat intercommunal Rhône-Isère selon les prix unitaires suivants :

- au 1er janvier 1995 : 160 F la tonne,
- au 1er janvier 1996 : 200 F la tonne,
- au 1er janvier 1997 : 250 F la tonne,
- au 1er janvier 1998 : 300 F la tonne.

La convention liant la communauté urbaine de Lyon et le syndicat intercommunal Rhône-Isère a été conclue pour une durée de 10 ans et arrivera donc à échéance à la fin du mois de mars 1998.

En application de l'article 2, la convention est renouvelée au-delà des 10 ans par tacite reconduction quinquennale.

Par ailleurs, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1996, prévoit le traitement des déchets du syndicat intercommunal Rhône-Isère à l'usine d'incinération de Lyon-sud.

Selon ces dispositions, la Communauté urbaine pourrait donc, à l'échéance de la convention actuelle, poursuivre le traitement des déchets ménagers du syndicat intercommunal Rhône-Isère, en tenant compte toutefois des capacités réelles disponibles d'incinération et moyennant une redevance correspondant au prix de revient réel de l'incinération (environ 520 F la tonne en 1997).

Des propositions ont été faites dans ce sens au syndicat intercommunal Rhône-Isère et des négociations sont en cours en vue d'aboutir à une nouvelle convention.

Dans cette attente, il convient de renoncer expressément à la tacite reconduction quinquennale prévue à l'article 2 de la convention de 1988 ;

**B - Propose** de renoncer expressément au renouvellement tacite et dire que la convention actuelle avec le syndicat intercommunal Rhône-Isère de traitement des ordures ménagères arrivera à échéance au 31 mars 1998 et de l'autoriser à négocier une nouvelle convention avec le syndicat intercommunal Rhône-Isère de traitement des ordures ménagères avec effet au 1er avril 1998 sur la base du prix de revient réel de l'incinération ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 14 mars 1988 ;

Vu la convention passée avec le syndicat intercommunal Rhône-Isère à l'usine d'incinération de Lyon-sud le 14 février 1996 ;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1996 ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Renonce** expressément au renouvellement tacite et dit que la convention actuelle avec le syndicat intercommunal Rhône-Isère de traitement des ordures ménagères arrivera à échéance au 31 mars 1998.

**2° - Autorise** monsieur le président à négocier une nouvelle convention avec le syndicat intercommunal Rhône-Isère de traitement des ordures ménagères avec effet au 1er avril 1998 sur la base du prix de revient réel de l'incinération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,